

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 2 JUIN 1896.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifications aux articles 186 et 187 du Code pénal.

(Voir les n^{os} 87, session de 1894-1895, et 133, session de 1895-1896, de la
Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DUPONT, Vice-Président ; le Baron DE CROMBRUGGHE DE
LOORINGHE, LIMPENS, PICARD, LEJEUNE et CLAEYS BOUÛAERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

La disposition de l'article 184 du Code pénal, qui inflige une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement pour la contrefaçon des sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque, ne s'applique, d'après la jurisprudence, qu'aux seuls cas de contrefaçon des sceaux, timbres ou marques des autorités *nationales*.

L'article 186 du Code pénal protège certaines marques des autorités *étrangères*. Il n'existe aucun motif plausible pour ne pas étendre cette protection à toutes les marques officielles étrangères sans exception.

Tel est le but du Projet de Loi.

Il était d'ailleurs illogique de reconnaître officiellement certaines marques d'autorités étrangères, — comme le fait, par exemple, l'article 11 de la loi du 24 mai 1888, qui permet la vente d'armes à feu revêtues de la marque d'un banc d'épreuve étranger officiellement reconnu par son Gouvernement, — et, d'autre part, de ne pas punir la contrefaçon de ces marques.

Le Projet de Loi complète en ce sens l'article 186 du Code pénal ; édicte pour la contrefaçon de la marque d'une *autorité étrangère quelconque* la peine comminée par l'article 184 du même Code.

L'article 186 étant ainsi modifié, l'article 187, qui s'y réfère, acquerrait un sens trop étendu ; l'article 2 du projet a pour but de maintenir la portée actuelle de l'article 187.

La section centrale avait proposé de punir également la *falsification* des sceaux, timbres ou marques des autorités étrangères. M. le Ministre de la Justice a fait observer très justement que la loi ne punit pas la falsification de toutes les marques des autorités belges et qu'en réalité il

(2)

n'y avait pas intérêt à prendre en cette matière des mesures de répression pénale. L'amendement de la section centrale n'a pas été adopté.

La Chambre des Représentants a voté le Projet de Loi à l'unanimité des 81 membres présents et votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
M. CLAEYS BOUÚAERT.

Le Vice-Président,
Emile DUPONT.